

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO
2023-329-2

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
2020-329 DÉLÉGUANT À CERTAINS
FONCTIONNAIRES LE POUVOIR DE
DÉPENSER DANS LES CHAMPS DE
COMPÉTENCE DU CONSEIL MUNICIPAL
FIXANT LES MODALITÉS ET LES LIMITES
DE TELLES DÉPENSES ET ÉTABLISSANT
LA POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE
ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2007-73
ET SES AMENDEMENTS AFIN D'Y
REFLÉTER LES STRUCTURES

1. Le premier paragraphe de l'article 3 du règlement 2020-329 est modifié en ajoutant à la première ligne après les mots « directeur général » les mots suivants : « et au directeur général adjoint ».
2. Le deuxième paragraphe de l'article 3 du règlement 2020-329 est modifié en ajoutant à la seconde ligne après les mots « de celui-ci, » les mots suivants : « le directeur général adjoint ou ».
3. Le troisième paragraphe de l'article 4 est remplacé par le suivant :

De plus, de façon spécifique, en l'absence ou en cas d'incapacité d'agir du directeur de la Direction des saines habitudes de vie, du sport et des équipements sportifs (SHVSÉS), les chefs de section de la direction ont le pouvoir de dépenser et d'autoriser des dépenses selon les mêmes modalités et limites que celles des directeurs de leur direction respective ou de la direction désignée.
4. À la troisième ligne de l'article 6 du règlement 2020-329 est modifié le mot « sa » par le mot suivant : « leur ».

Jean Martel, maire

Marianna Ruspil, OMA, greffière